



WIPO/ACE/15/7/EX
ORIGINAL : ANGLAIS
DATE : 30 JUIN 2022

Comité consultatif sur l'application des droits

Quinzième session
Genève, 31 août – 2 septembre 2022

LE RÔLE DU SYSTÈME DES NOMS DE DOMAINE ET DE SES ADMINISTRATEURS DANS L'APPLICATION DU DROIT D'AUTEUR EN LIGNE – RÉSUMÉ*

*Document établi par M. Dean S. Marks, avocat, directeur exécutif émérite et conseiller juridique, Coalition for Online Accountability, Los Angeles (États-Unis d'Amérique), et M. Jan Bernd Nordemann, avocat, Nordemann Czychowski & Partner, Berlin, et professeur honoraire, Université Humboldt de Berlin (Allemagne)***

RÉSUMÉ

Cette étude porte sur les différents administrateurs du système des noms de domaine et sur la responsabilité de ces administrateurs et fournisseurs de services en ce qui concerne l'application en ligne du droit d'auteur. Elle examine les différents régimes réglementaires applicables aux fournisseurs de services de noms de domaine. Elle décrit aussi les voies de recours prévues par les différentes législations nationales en cas d'atteinte au droit d'auteur commise en ligne, qui obligent les prestataires de services de noms de domaine à prendre des mesures, que ce soit sur la base de la responsabilité, de mesures conservatoires sans qu'une faute ait été commise ou en vertu d'ordonnances de saisie pénale, pour désactiver ou bloquer

* Cette étude a été menée grâce à des fonds fournis par le Ministère de la culture, des sports et du tourisme de la République de Corée. L'étude intégrale est disponible (en anglais) à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/meetings/en/details.jsp?meeting_id=50412.

** Les points de vue exprimés dans le présent document sont ceux des auteurs et ne reflètent pas nécessairement ceux du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

les noms de domaine sous lesquels opèrent les sites Web portant atteinte au droit d'auteur. L'étude examine également les actions que les fournisseurs de services de noms de domaine peuvent entreprendre pour décourager les atteintes au droit d'auteur en ligne. Elle décrit en outre les accords volontaires dits de "trusted notifier/trusted flagger" signés par un nombre limité de prestataires de services de noms de domaine pour lutter spécifiquement contre les sites Web se livrant à des activités qui portent atteinte de façon généralisée au droit d'auteur.

I. INTRODUCTION

1. Le système de noms de domaine (DNS) associe des adresses Internet numériques à des noms alphabétiques facilement reconnaissables. Ce système hiérarchisé, réparti et décentralisé est extensible. Les principaux prestataires de services DNS qui font l'objet de cette étude sont les unités d'enregistrement, les services d'enregistrement et les résolveurs DNS.

2. Il n'existe pas de traité international, d'organisation ou de régime juridique unique qui régleme le DNS. L'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN) régit les domaines génériques de premier niveau (gTLD), et chaque gouvernement est responsable des politiques et de la réglementation de son propre domaine de premier niveau qui est un nom de pays (ccTLD).

II. LES FOURNISSEURS DE SERVICES DNS ET LA PRÉVENTION DES ATTEINTES AU DROIT D'AUTEUR

3. L'article 8 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur confère aux auteurs et aux titulaires d'un droit d'auteur le droit d'empêcher des tiers de rendre leurs œuvres disponibles en ligne sans leur autorisation. Les gouvernements nationaux qui sont parties contractantes au Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur ont adopté diverses approches pour mettre en œuvre ce droit de mise à disposition.

4. En règle générale, les utilisateurs accèdent à un site Web qui porte atteinte au droit d'auteur en ligne en saisissant le nom de domaine du site dans leur navigateur ou en cliquant sur le nom de domaine dans les résultats de recherche. Parce qu'ils permettent aux internautes de localiser les sources en ligne de contenu illicite et d'y accéder, les fournisseurs de services DNS, en particulier les unités d'enregistrement, les services d'enregistrement et les résolveurs DNS, jouent un rôle fonctionnel dans les atteintes portées au droit d'auteur en ligne.

5. Les approches diffèrent d'un ressort juridique à l'autre en matière de responsabilité potentielle des fournisseurs de services de noms de domaine concernant la mise à disposition non autorisée d'œuvres protégées par le droit d'auteur par des sites Web exploités sous des noms de domaine que ces fournisseurs de services, en vertu d'un contrat, cèdent ou administrent. La jurisprudence reste toutefois peu abondante et les tribunaux qui se sont saisis de la question estiment généralement que la connaissance de l'activité illicite, voire une certaine forme de mauvaise foi sont nécessaires pour engager la responsabilité des fournisseurs de services de noms de domaine. Dans plusieurs pays, les tribunaux ont ordonné la suspension ou le transfert de noms de domaine en application d'ordonnances de saisie pénale.

6. Dans plusieurs ressorts juridiques, il existe en revanche une jurisprudence relative à l'application de mesures conservatoires sans qu'une faute ait été commise, qui obligent les prestataires de services de noms de domaine à désactiver ou à bloquer la résolution des noms de domaine sous lesquels opèrent des sites Web portant atteinte au droit d'auteur. Lors de l'examen de toute responsabilité sans faute des fournisseurs de services DNS, il convient évidemment d'appliquer le principe de proportionnalité. Un équilibre adéquat doit être trouvé entre le droit fondamental à la propriété (titulaire du droit d'auteur), le droit fondamental

d'exercer une activité commerciale (fournisseur de services DNS) et le droit d'accès à l'information (utilisateur Internet).

7. Les voies de recours à l'encontre des fournisseurs de services DNS ont notamment satisfait au critère de proportionnalité dans les cas de noms de domaine utilisés pour des sites Web dont le modèle commercial est de porter atteinte au droit d'auteur, générant systématiquement ces atteintes (dits sites Web structurellement attentatoires au droit d'auteur). Dans le cadre de mesures conservatoires sans qu'une faute ait été commise, par exemple, les unités d'enregistrement et les services d'enregistrement ont reçu l'ordre de suspendre ou de désactiver (déconnecter) les noms de domaine de ces sites Web, et les services d'enregistrement ont également été obligés de les geler (le service d'enregistrement ne doit pas participer au transfert du domaine à un autre service d'enregistrement). Les fournisseurs de résolveurs DNS ont reçu l'ordre des tribunaux de ne pas résoudre le nom de domaine respectif de ces sites Web.

III. POSITION CONTRACTUELLE DES PRESTATAIRES DE SERVICES DNS

8. Les prestataires de services de noms de domaine, tant pour les gTLD que pour les ccTLD, opèrent dans le cadre d'accords contractuels. Pour les gTLD, tant les unités que les services d'enregistrement doivent conclure des conventions d'agrément avec l'ICANN. Que ce soit pour les gTLD ou les ccTLD, ces accords contractuels contiennent généralement des dispositions qui obligent les détenteurs de noms de domaine à s'abstenir d'utiliser les noms de domaine dans le cadre d'une activité illicite, y compris l'atteinte au droit d'auteur. Ils donnent également aux fournisseurs de services de noms de domaine le pouvoir de suspendre ou de désactiver et de geler les noms de domaine sous lesquels opèrent les sites Web qui portent atteinte de manière généralisée au droit d'auteur. Bien qu'ils aient le pouvoir contractuel de suspendre ou de désactiver ces noms de domaine, la plupart des prestataires de services de noms de domaine ne le feront pas à réception d'une notification des titulaires du droit d'auteur. Ils préfèrent généralement agir sur décision de justice ou sur instruction d'une administration publique.

9. La suspension, la désactivation ou le blocage de la résolution des noms de domaine est la seule mesure réactive que les fournisseurs de services de noms de domaine peuvent prendre à l'encontre des sites Web et des services en ligne qui portent atteinte au droit d'auteur. Toutefois, ils peuvent mettre en œuvre des mesures préventives pour limiter l'utilisation abusive des noms de domaine par des sites Web se livrant à des activités illicites de tous ordres, y compris des atteintes au droit d'auteur. Ces mesures préventives dynamiques comprennent, entre autres : i) la vérification de l'exactitude de l'identité et des coordonnées fournies par les détenteurs de noms de domaine et le refus d'enregistrer des noms de domaine lorsque ces informations ne sont pas exactes et ii) la mise en œuvre de contrôles et d'exams après l'enregistrement pour vérifier l'exactitude continue de l'identité et des coordonnées et suspendre les noms de domaine des détenteurs qui ne corrigent pas les informations inexactes.

10. Les fournisseurs de services de noms de domaine peuvent prendre des mesures volontaires sous la forme d'arrangements dits de "trusted notifier/flagger" avec des organisations spécialisées dans le recensement des sites Web portant atteinte au droit d'auteur. Deux services d'enregistrement gTLD de premier plan, Donuts et Radix, ont conclu ce type d'accords afin de lutter contre les sites Web qui portent atteinte de façon généralisée au droit d'auteur sur des films, des émissions de télévision et des enregistrements sonores ou musicaux. Ces accords de notification/signalement ont été mis en place en 2016 et sont toujours en vigueur.

IV. CONCLUSION

11. Le rôle des fournisseurs de services de noms de domaine dans la lutte contre les atteintes portées au droit d'auteur en ligne n'est pas encore strictement défini en termes d'obligations et de recours juridiques (sur la base de la responsabilité ou en l'absence de faute) ou encore de mesures volontaires. S'agissant de la lutte contre les atteintes au droit d'auteur commises en ligne, les fournisseurs de services de noms de domaine peuvent prendre des mesures préventives et réactives.

[Fin du document]